

CONVENTION de COOPERATION DOCUMENTAIRE
N° 2021 / 611 - 423
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET MARNE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021697-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021
Réception Préfet : 09/02/2021
Publication RAAD : 09/02/2021

ENTRE

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne

sis Hôtel du département 12 rue des Saints-Pères – CS 50377 – 77010 Melun Cedex
représenté par son Président, Monsieur Patrick Septiers,
agissant pour le compte des Archives départementales de Seine-et-Marne

Ci-dessous désigné par le vocable « partenaire »,

ET

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13,
Représentée par sa Présidente, Madame Laurence ENGEL,
Ci-dessous désignée par le sigle « BnF »,

PRÉAMBULE

Conformément au décret n° 2020-195 du 4 mars 2020, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde, ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de consultation à distance.

L'article R. 341-2 du même décret précise que la BnF « coopère avec les collectivités publiques ainsi qu'avec les organismes publics ou de droit privé qui poursuivent des objectifs répondant à sa vocation » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article R. 341-3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public ou d'intérêt économique, des établissements publics de coopération culturelle ou des associations, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Le Ministère en charge de la Culture apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

Considérant :

- la volonté de la BnF de développer la dimension collective de Gallica, sa bibliothèque numérique, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers ;
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections des Archives départementales de Seine-et-Marne,
- la complémentarité de ces collections avec celles de la BnF,
- la volonté du Département de Seine-et-Marne de poursuivre et diversifier, en partenariat avec la BnF, la valorisation de son patrimoine documentaire et de celui des territoires où elle s'insère.

ARTICLE ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La coopération documentaire a pour objectifs la valorisation numérique des collections patrimoniales : numérisation, interopérabilité des bibliothèques numériques, structuration et éditorialisation des corpus numérisés.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à mener en 2021-2022 les opérations suivantes :

2.1 Opérations de numérisation et de mise en ligne

Numérisation à titre onéreux de collections de presse ancienne, dont les détails sont décrits en annexe. Le partenaire est autorisé, pour cette opération, à recourir à des prestations.

Le partenaire s'engage à mettre en ligne les collections numérisées dans le cadre du projet dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la présente convention. Il certifie pouvoir disposer d'une plateforme numérique propre permettant cette opération.

Le partenaire s'engage à permettre un accès libre et gratuit du public à l'ensemble des collections relatives à son projet et à en favoriser la mise à disposition auprès du public. Il s'engage pour les documents numérisés en mode texte à permettre une recherche plein texte ou a minima via la table des matières.

2.2 Référencement de la collection numérisée dans Gallica

Dans la mesure du possible, mise en place par le partenaire, avant le terme de la période couverte par la présente convention, d'un entrepôt et d'un moissonneur OAI en vue de permettre, entre le partenaire et la BnF, l'interopérabilité réciproque et l'enrichissement mutuel de sa bibliothèque numérique et de Gallica. Ces métadonnées seront en XML et au moins en Dublin Core simple afin de garantir une interopérabilité maximale.

2.3 Mention de la coopération avec la BnF et actions de communication

Le partenaire s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération.

Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations.

La mention « coopération avec la BnF » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 1 de la présente convention.

Toute utilisation de cette mention dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, le partenaire pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

La Bibliothèque nationale de France s'engage à :

- apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de cette coopération,
- accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 1 en proposant des formations professionnelles spécifiques à titre gracieux
- faire mention de sa coopération avec le partenaire dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec le partenaire
- assurer un rôle d'information et d'animation du réseau de coopération :
 - en organisant des rencontres entre les partenaires,
 - en facilitant le partage d'informations et le suivi des projets, notamment en mettant à disposition des partenaires un extranet "Espace coopération", une liste de discussion, accessible à l'adresse poles.associes@bnf.fr et les pages "coopération nationale" du site bnf.fr.

ARTICLE 4. SUBVENTION ATTRIBUÉE AU PARTENAIRE PAR LA BNF

4.1. Modalité d'attribution

Le partenaire a présenté à la BnF un projet accompagné d'un budget prévisionnel (devis) visé par son représentant.

4.2. Montant de la subvention

Après examen du dossier, la BnF décide d'attribuer pour l'opération citée une subvention de 8 745,66€ TTC (correspondant à 50% maximum du budget prévisionnel présenté).

4.3. Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention attribuée au titre de l'opération mentionnée à l'article 2 sera effectué par virement sur le compte n° : 30001 00525 C7700000000 66, IBAN FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066, BIC BDFEFRPPCCT, au nom du Département de Seine-et-Marne.

L'ordonnateur est la Présidente de la BnF.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de la BnF.

4.4. Modalités d'utilisation de la subvention

La subvention est réservée aux dépenses relatives aux obligations du partenaire définies à l'article 2 de la présente convention de coopération, à l'exclusion de toute autre affectation.

Le partenaire s'engage au terme de ladite convention à présenter un état justificatif de l'utilisation des crédits. Ces documents devront être signés par un représentant habilité du partenaire.

Si la convention couvre plusieurs exercices budgétaires, le partenaire s'engage à présenter à chaque fin d'exercice budgétaire un état justificatif de l'utilisation de la subvention.

Le partenaire ne pourra bénéficier d'une nouvelle subvention pour un objet identique, tant que la précédente n'aura pas été liquidée.

Le partenaire ne pourra bénéficier de l'attribution d'une nouvelle subvention pour un objet identique, tant que l'état liquidatif justifiant l'utilisation de la précédente subvention n'aura pas été validé par la BnF.

En cas de non-respect de l'objet de la subvention, la BnF a la faculté de prononcer la résiliation de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal, et de demander le remboursement des sommes indûment affectées.

Au terme de la convention, fixée en son article 3, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'une demande de reversement à l'encontre du partenaire.

ARTICLE 5. ÉVALUATION ET SUIVI DES ACTIONS

Le partenaire signataire de la présente convention désignera un correspondant chargé du suivi de la coopération telle que définie à l'article 1. Il peut être sollicité pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des actions citées dans l'article 1.

Ce correspondant gèrera et administrera les relations entre le partenaire et la BnF dont il est l'interlocuteur pour l'évaluation des actions de coopération réalisées. Ce dernier coordonnera les axes du partenariat.

Les actions feront l'objet d'un suivi régulier pendant la durée de la convention, d'un rapport d'activité annuel fourni par le partenaire et d'une évaluation finale, au terme de la présente convention. Le partenaire s'engage à présenter au plus tard le 31 mars de l'année suivante un compte rendu, arrêté au 31 décembre 2021, de l'utilisation de la subvention versée. Ce compte rendu devra être signé par un représentant habilité du partenaire.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie a la faculté, à l'expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de résilier de plein droit la présente convention.

Un état d'utilisation des crédits sera alors établi entre les parties.

ARTICLE 8. LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la BnF
La Présidente

Pour le Conseil départemental de Seine-et-
Marne
Le Président

Laurence ENGEL

Patrick SEPTIERS

ANNEXE : Liste des objets sélectionnés pour la numérisation

Titres de collections de presse ancienne

- Le Publicateur de l'arrondissement de Meaux 1848-1944, suite et fin, 5 284 vues
- La République de Seine-et-Marne, 1894-1944, 15 292 vues
- Le Démocrate de Seine-et-Marne, 1886-1944, 21 002 vues
- Le Progrès de Seine-et-Marne, 1845-1944, 10 496 vues.